

**148. Délai pour obliger l'autre partie à répondre à une requête**  
**1657 mars 23 a. s. Neuchâtel**

*Question sur la prescription ou non d'une requête que l'autre partie n'a pas été forcée à exécuter dans l'an et jour et renvoi au coutumier.*

Le 23<sup>e</sup> de mars 1657<sup>a</sup> [23.03.1657] en Conseil général, presidant ledit sieur 5  
Varnod. [...] / [fol. 345r]

Ledit jour que devant en Conseil estroit.

Le sieur Jehan Baillod mayre de Vallangin a demandé le poinct de coustume  
suivant.

<sup>b</sup>-Poinct de coustume. <sup>-b c</sup> 10

Assavoir que si quelqu'un ayant formé demande a un autre et n'ayant obligé sa  
partie a responce dans l'an et jour, si elle ne doit pas estre prescripte, et s'il ne  
la doit pas recommencer tout de nouveau.

Arresté qu'il sera baillé ainsi qu'il<sup>d</sup> sera trouvé sur le costumier.

**Original** : AVN B 101.01.01.007, fol. 345r ; Papier, 23.5 × 34 cm. 15

<sup>a</sup> *Souligné.*

<sup>b</sup> *Ajout dans la marge de gauche.*

<sup>c</sup> *Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Délibération.*

<sup>d</sup> *Ajout au-dessus de la ligne.*